

Réponse de Monsieur Félix BRAZ, Ministre de la Justice
à la question parlementaire n° 335 du 7 février 2019 de l'honorable députée Carole Hartmann

A titre préliminaire, il convient de relever que le service de documentation du Parquet général, institué en vertu de l'article 46 de la loi de l'organisation judiciaire, est en charge de satisfaire les demandes de recherches juridiques des justiciables, qui peuvent être de deux natures.

D'un côté, les demandes en communication de décisions de justice sur base de leurs références exactes (juridiction qui a rendu la décision, date et numéro de la décision...). La communication de ces décisions, effectuée sous forme anonymisée, est gratuite si elle se fait par voie informatique (en format PDF), ce qui constitue la grande majorité des cas.

Si les décisions sont demandées sous format papier, les coûts de copies sont facturés à 0,25 euros/page, montant auquel est estimé le prix de revient d'une telle copie en tenant compte des différents frais encourus.

D'un autre côté, la banque de données JUDOC peut être consultée sur base de mots-clés indiqués par le justiciable, le travail de recherche et de tri étant alors effectué par le magistrat et/ou les fonctionnaires attachés au service de documentation du Parquet général. En application du règlement grand-ducal du 27 décembre 1984 portant exécution de l'article 46 de la loi sur l'organisation judiciaire, ce service est payant et est facturé à 25 euros par interrogation¹, peu importe le nombre de décisions communiquées suivant le résultat de l'interrogation. Si l'interrogation n'aboutit à aucun résultat positif, elle n'est pas facturée.

Il convient de relever que la base de données JUDOC se compose exclusivement de décisions de justice qui ont fait l'objet d'une sélection en raison de leur intérêt juridique particulier et d'une anonymisation subséquente. Ces décisions font encore l'objet d'un travail supplémentaire consistant en la désignation des parties juridiquement intéressantes et en leur classement et leur introduction, par catégories juridiques, dans la base de données JUDOC, pour qu'elles puissent être identifiées et retrouvées sur base d'un critère de recherche par mots-clés indiqués par le justiciable. Ce travail est entrepris par un comité de magistrats et est effectué en contrepartie d'une rémunération spéciale.

Actuellement, la base de données JUDOC compte 28 783 extraits de décisions judiciaires.

Ces précisions ayant été données, les réponses suivantes peuvent être données aux différentes questions :

1. Nombre des demandes de recherche juridique traitées par le Service de documentation juridique en 2016, 2017 et 2018 :

Le nombre des demandes de recherche, ventilé en fonction de la nature des demandes (demandes de consultation de la base de données JUDOC et demandes de communication de décisions de

¹ Article 7 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1984.

justice intégrales) et de la qualité du demandeur (avocats, magistrats, administrations et public) est le suivant pour les années 2016, 2017 et 2018². A noter qu'aucune distinction n'est faite au niveau des demandes suivant qu'elles émanent des membres du barreau de Luxembourg ou de celui de Diekirch, les chiffres n'étant disponibles qu'en fonction de la qualité d'avocat du demandeur.

2016 :

Nombre des demandes de recherche juridique : 7.506

TYPE DE DEMANDE	AVOCATS	MAGISTRATS	ADMINISTRATIONS	DIVERS
TOTAL :	6.792	48	45	621

Il est précisé que pour l'année 2016, une ventilation des chiffres en fonction de la nature des demandes de recherche n'est pas disponible.

2017 :

Nombre des demandes de recherche juridique : 8.632

TYPE DE DEMANDE	AVOCATS	MAGISTRATS	ADMINISTRATIONS	DIVERS
JUDOC (mots clés)	4.701	0	83	434
Décisions de justice	2.636	47	60	671
TOTAL :	7.337	47	143	1.105

2018 :

Nombre des demandes de recherche juridique : 6.565

TYPE DE DEMANDE	AVOCATS	MAGISTRATS	ADMINISTRATIONS	DIVERS
JUDOC (mots clés)	2.673	0	57	100
Décisions de justice	3.219	39	65	412
TOTAL :	5.892	39	122	512

² A noter que le nombre des demandes de consultation de la base de données JUDOC par les magistrats est très faible, voire est inexistant, dans la mesure où les magistrats disposent tous d'un accès personnel à JUDOC

2. Délais de réponse aux demandes :

Les demandes de consultation de la base de données JUDOC sont d'ordinaire satisfaites dans le délai des deux jours ouvrables porté à l'article 5 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1984.

Les demandes de communication de décisions de justice anonymisées prennent en général plus de temps alors que la satisfaction de ces demandes dépend d'un certain nombre de facteurs dont notamment la disponibilité des décisions (difficulté surtout pour les décisions anciennes) et la nécessité d'un travail d'anonymisation.

Les délais de réponse varient d'ordinaire entre deux jours et une semaine mais peuvent atteindre quelques semaines.

3. Montant des factures émises :

Le service de documentation regroupe et adresse mensuellement les factures aux demandeurs du service.

645 factures ont été émises pour l'année 2016 pour un total de 18 950,50 euros.

520 factures ont été émises pour l'année 2017 pour un total de 21 849,25 euros.

491 factures ont été émises pour l'année 2018 pour un total de 31 458,75 euros.

4. Gratuité de l'accès :

Le Parquet général applique la réglementation actuelle qui l'oblige à facturer les demandes de consultation de la base de données JUDOC.

Il est cependant prévu, dans un futur proche, de créer et de mettre en ligne sur le portail internet de la justice une nouvelle base de données mettant gratuitement à la disposition des intéressés, professionnels du droit ou non, des jurisprudences sous forme anonymisée de toutes les juridictions judiciaires.

Peuvent actuellement déjà être consultées sur internet toutes les décisions rendues par la Cour Constitutionnelle et par la Cour de cassation ainsi que les décisions des juridictions administratives en suivant le lien suivant :

<http://www.justice.public.lu/fr/jurisprudence/index.html>

Les décisions présentant un intérêt particulier pour le public sont régulièrement publiées sur le même portail.